

## 4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Houle de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 21 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

BERNARD HOULE

MADELEINE PAULIN  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 807-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE le 17 janvier 2012, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période 2011-2013, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1153-2011 du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en mars 2013 que son Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie était renouvelé pour une période d'un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant le financement de trois projets qui permettront d'établir des liens de concertation et de collaboration entre les différents organismes communautaires travaillant auprès de la clientèle visée, des ententes de service ou de collaboration entre les centres de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance et les organismes du milieu et des mécanismes de coordination intersectorielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60047

Gouvernement du Québec

## Décret 808-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un accident ferroviaire impliquant des produits pétroliers est survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, entraînant, notamment, des explosions et un incendie majeur;

ATTENDU QUE cet accident a causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet accident constitue un sinistre majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de ce programme d'aide financière spécifique, sous réserve notamment d'une désignation commune par le gouvernement dans le présent décret;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière spécifique prévoit des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) et qu'il y a lieu d'en confier l'administration au ministre des Finances et de l'Économie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour le territoire des municipalités visées à l'annexe II;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) dont l'administration est confiée au ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF À UN ACCIDENT FERROVIAIRE  
SURVENU LE 6 JUILLET 2013, DANS LA VILLE  
DE LAC-MÉGANTIC

### CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages à la suite d'un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic (ci-après dénommé « sinistre »), impliquant des produits pétroliers et ayant causé, notamment, des explosions et un incendie majeur.